Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 87 360 du 11 septembre 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BOKORO, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, de religion protestante, sans affiliation politique et avez introduit une demande d'asile le 17 octobre 2011.

A l'appui de votre requête, vous déclarez que le 26 septembre 2007, alors que vous rentrez du Nigéria avec diverses fournitures pour votre commerce d'electro-ménager, vous êtes arrêté par des policiers camerounais à Mamfe, accusé de transporter des armes et de vouloir renverser le pouvoir camerounais pour des raisons qui vous échappent. Vous êtes aussitôt arrêté et détenu au commissariat de police de

Mamfe durant le temps nécessaire de la vérification de vos colis. N'ayant rien trouvé de suspect dans ceux-ci, la police vous libère le 2 octobre 2007, vous inflige un redressement fiscal et vous devez par ailleurs attendre jusqu'au 22 novembre 2007 pour reprendre possession de vos marchandises.

En octobre 2008, suite à ces problèmes, [M. T.] (CG : xx/xxxxx), que vous comptez parmi vos amis, vous propose via son frère de soutenir financièrement l'impression d'un tract pour la compte du CODE (Collectif des Organisations Démocratiques et Patriotiques de la Diaspora Camerounaise), ce que vous acceptez au vu de l'amertume qu'ont suscité en vous les problèmes précités à l'égard du pouvoir camerounais. Vous remettez ainsi à son frère la somme de 300.000 francs CFA au cours du même mois et archivez sans y prêter attention un exemplaire du tract parmi vos documents professionnels dans votre magasin à Yaoundé.

A la fin du mois d'avril 2011, un ami militaire – [T. N.] - vous informe que votre nom figure sur un mandat d'arrêt comportant une liste de personnes recherchées pour avoir illégalement transporté des produits pharmaceutiques - chose que vous n'avez jamais faite - et vous propose de rencontrer son frère commissaire au gouvernement pour résoudre ce problème. Une semaine plus tard, vous le rencontrez à deux reprises et lui remettez la somme de 1000000 de francs CFA pour qu'il étouffe l'affaire, ce qu'il s'engage à faire.

Le 21 septembre 2011, vous venez en Belgique pour acheter un camion dans le cadre de vos activités commerciales. Trois jours plus tard, votre épouse vous apprend que la rumeur dans votre quartier indique que vous êtes recherché sans autres précisions. Vous l'apaisez en lui indiquant qu'il s'agit certainement d'un malentendu lié à l'affaire d'avril 2011. Une semaine plus tard votre épouse vous informe à nouveau de la même chose en précisant que votre ami militaire précité l'en a informée. Vous lui rétorquez à nouveau qu'il s'agit certainement du malentendu précité mais considérez qu'il vaut mieux rester en Belgique quelques jours pour que cette affaire se tasse. Le 09 octobre 2011, vous tentez d'aller à l'ambassade du Cameroun à Bruxelles mais l'entrée vous en est refusée dès lors que vous ne disposez pas d'une carte d'électeur. Le 13 octobre 2011, votre épouse vous informe que des policiers en civil sont venus perquisitionner votre domicile le 10 octobre 2011 et que le lendemain ils l'ont à nouveau perquisitionné ainsi que votre bureau à Yaoundé où ils ont trouvé le tract du CODE précité. Le 17 octobre 2011, vous introduisez votre demande d'asile. Vous apprenez par ailleurs que le directeur de votre magasin à Yaoundé a reçu une convocation le 2 mars 2012 d'un parquet - selon vos suppositions celui de Yaoundé car il y réside - pour y être entendu dans le cadre de votre affaire et que, craignant des problèmes, il a organisé sa fuite du Cameroun.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

S'agissant des problèmes que vous avez rencontrés en 2007 et en avril 2011, il ressort de vos déclarations que vous ignorez les raisons pour lesquelles vos autorités nationales vous accusent de faire du trafic d'armes, de vouloir renverser le pouvoir en place et d'avoir transporté des médicaments et déclarez à ce propos tout au plus supposer que ces problèmes sont orchestrés par quelqu'un jaloux de vos succès professionnels et émettez l'hypothèse qu'il s'agirait peut-être de votre ami militaire [T.N.] (audition 2 p. 5). Quoi qu'il en soit, le Commissariat général constate que ces faits ne sont pas à la base de votre départ définitif du Cameroun le 21 septembre 2011 et que vos autorités nationales vous ont délivré durant cette période (2007 – septembre 2011) de nombreuses pièces d'identité (cf. inventaire pièces 1-5 ; audition 1 p. 7) et visé vos nombreux déplacements à l'étranger comme en attestent les deux passeports que vous versez à l'appui de votre requête (pièces 1 et 2 inventaire ; audition 2 p. 8), de telle manière que le Commissariat général ne peut pas considérer que vos autorités nationales entendent vous persécuter ou vous exposer à un risque réel de subir des atteintes graves au sens précité pour ces faits.

Par ailleurs, le fait de rentrer volontairement au Cameroun à l'issue de ces nombreux voyages ne démontre pas dans votre chef une crainte d'y être persécuté ou d'y subir les atteintes graves au sens précité.

Pour ce qui est du fait générateur de votre crainte et de l'introduction de votre demande d'asile, soit la découverte du tract du CODE dans votre bureau le 11 octobre 2011 par vos autorités nationales, il ressort de vos déclarations que vous avez remis une somme d'argent à [M. T.] pour que celui-ci puisse faire imprimer un tract du CODE que vous versez à l'appui de votre requête (pièce 7 inventaire). Interrogé sur les circonstances de cet engagement financier pour le CODE, vous déclarez avoir agi uniquement sous le coup de la colère suite à vos problèmes de 2007 sans vous informer concrètement sur le CODE dont vous ne savez rien si ce n'est qu'il est contre le pouvoir en place (audition 1 p. 13-14). Interrogé quant à ce tract, vous déclarez l'avoir lu intégralement puis l'avoir classé dans vos affaires sans y faire attention, sans prendre de mesures de précaution particulières par rapport à celui-ci dès lors qu'il ne vous est pas apparu que ce document aurait un contenu susceptible de vous attirer des ennuis (audition 1 p. 13, audition 2 p. 7-8). Il ressort néanmoins de l'examen de ce document que celui-ci exhorte en substance à « {...} détruire la dictature et ses tentacules, balayer les corrompus pour rétablir un nouvel ordre {...} » et qu'interrogé sur la situation des opposants politiques au Cameroun vous indiquez que la contestation politique y est très mal vue et que ceux qui osent en faire s'exposent à des poursuites et des tortures, surtout s'ils ont été, à votre instar toujours selon vos dires, précédemment déjà soupçonnés de telles activités (audition 2 p. 9). D'où il convient de relever que vos déclarations concernant ce point important sont incohérentes et ne reflètent pas l'évocation de faits vécus, de telle manière qu'il n'est pas permis de considérer ces faits comme établis. Par ailleurs, confronté à ces éléments lors de votre récente audition (audition 2 p. 10), vous restez en défaut d'apporter une explication relevante, vous bornant à dire que vous ne saviez pas que vous auriez des problèmes à cause de ce tract.

En ce qui concerne les circonstances entourant la perquisition au cours de laquelle ce tract a été découvert par vos autorités nationales, il ressort de vos déclarations que vous possédiez un seul exemplaire de ce tract dans votre bureau. Interrogé sur les circonstances qui vous amènent à être à même d'en présenter une copie à l'appui de votre requête (inventaire pièce 7), vous déclarez que votre épouse a demandé aux policiers qui opéraient la perquisition à en faire une copie et qu'ils ont accédé à sa requête sans l'inquiéter plus avant dès lors qu'elle leur aurait dit ignorer de quoi il retourne s'agissant du CODE (audition 1 p. 15 ; audition 2 p. 6), ce qui est totalement invraisemblable. Dans ces conditions, au vu du fait que vous fondez votre crainte sur la découverte de ce tract, le Commissariat général ne peut pas croire que vos autorités nationales permettent à votre épouse de se ménager une copie d'un tel document pour lequel vous êtes recherché et que cette dernière ne soit par ailleurs pas inquiétée vu les liens qui vous unissent. Confronté à ces éléments (audition 2 p. 10-11), vous restez en défaut d'apporter une explication relevante.

Enfin, il convient de relever qu'à l'appui de votre requête vous versez un seul document relatif à votre engagement en faveur du CODE et que vous déclarez avoir obtenu celui-ci auprès de [M. T.] en Belgique (audition 2 p. 2 ; pièce 9 inventaire). Dans ce document, celui-ci affirme que vous l'avez assisté dans l'impression de tracts pour exiger la vérité sur les émeutes de février 2008 au Cameroun au cours desquelles des centaines d'assassinats ont eu lieu et que depuis votre arrivée en Belgique vous n'avez de cesse de lui apporter votre soutien dans la continuité de la lutte. Outre le fait qu'il ressort de l'analyse de ce tract qu'il est vierge de toute revendication à obtenir la vérité sur ces émeutes de 2008, vous déclarez n'avoir aucunes activités avec le CODE en Belgique car vous êtes furieux à l'égard de Marcel Tchangué en raison des problèmes que vous ont causé ce tract (audition 2 p. 8). Confronté à ces éléments lors de votre récente audition (audition 2 p. 12), vous restez en défaut d'apporter une explication convaincante. D'où il échet de relever que le Commissariat général ne peut pas croire à la réalité de votre engagement envers le CODE et se doit de constater que vous ne versez dès lors aucun élément de preuve de nature à établir la réalité de celui-ci, rétablir le crédit de vos allégations et étayer les problèmes qui en ont découlé.

Les pièces d'identité que vous déposez - deux passeports, un permis de conduire, une copie d'acte de mariage et une attestation de souche d'acte de mariage - permettent d'établir votre identité.

L'attestation de rétention et le formulaire vierge de main-levée sur marchandises que vous présentez ne peuvent, au vu de ce qui précède, pas permettre d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève ni à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant à la copie du message radio porte, relevons qu'elle est antérieure à votre départ du Cameroun (avril 2011), qu'elle à trait à une détention illégale de médicaments, que vous avez été libéré suite à vos ennuis allégués et qu'elle n'atteste en ien les craintes de persécutions allégués à l'appui de votre demande, le CGRA relève que vous quittez légalement le Cameroun en septembre 2011, sans l'intention de demander la protection aux autorités belges.

Le fax de votre épouse dans lequel celle-ci vous annonce ladite perquisition ne peut restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé et il est en outre difficile, au vu de l'ensemble de ce qui précède, de le faire sortir du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Les documents fiscaux et la photo du camion que vous entendez acheter en Belgique que vous produisez attestent de vos activités commerciales.

L'invitation à une conférence sur le VIH à Bruxelles étant étrangère aux faits à la base de votre requête.

S'agissant enfin du fait que le Commissariat général a reconnu en son temps la qualité de réfugié à Marcel Tchangué le 22 juin 2000, force est de constater que ce fait est sans incidence sur le constat posé ci-avant dès lors que l'examen d'une demande d'asile se fait sur base individuelle et que votre requête est dépourvue de crédibilité.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante présente un exposé des faits correspondant en substance à celui produit dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend comme unique moyen celui de la violation du principe de proportionnalité, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle invoque également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Bien que la requête introductive d'instance ne vise que cet unique moyen, le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de cette requête, et notamment de la nature des faits invoqués et de son dispositif, qu'elle vise en réalité à invoquer la violation de l'article 1er section A , § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève de 1951 ») ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

En termes de dispositif, elle postule à titre principal, la réformation de la décision entreprise, et l'octroi du statut de réfugié ou à tout le moins celui de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision et son renvoi devant le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides pour mesures d'instructions complémentaires.

4. Questions préalables

La partie requérante allègue la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Ces dispositions imposent, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments déposés au dossier administratif. La motivation de la décision doit ainsi permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

En l'espèce, l'acte attaqué est motivé. Il repose sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier les déclarations de la partie requérante contenues dans le rapport d'audition et le questionnaire remplis à l'Office des étrangers ainsi que sur les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

Par conséquent, la partie des moyens prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est pas fondée.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. En l'espèce le débat porte principalement sur l'établissement des faits à l'appui de la demande d'asile. La partie défenderesse juge les allégations de la partie requérante incohérentes et peu crédibles. Elle soulève, par ailleurs, que les documents déposés par la partie requérante sont soit étrangers à la nature des problèmes évoqués, soit insuffisant pour pallier les incohérences relevées dans son récit.

5.3. A titre liminaire, le Conseil rappelle tout d'abord la définition donnée par le Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés selon laquelle une personne peut devenir réfugié « sur place » par suite d'évènements survenus dans son pays d'origine pendant son absence. Il ressort du Guide des procédures et critères *à* appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qu'une « *personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels, ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier, il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elle » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés,* HCR/1P/4FRE/REV.1, *1979,* réédition 1992, § 96).

En ce que la partie requérante fonde sa demande d'asile sur des faits survenus postérieurement à son arrivée sur le territoire belge, elle peut donc se prévaloir de cette notion en sollicitant la protection internationale.

5.4. Si la partie défenderesse estime que certains éléments antérieurs au départ de la partie requérante de son pays, et relatés par cette dernière dans le cadre de sa demande de protection, ne paraissent pas crédibles, elle privilégie plus particulièrement l'examen du fait générateur de sa crainte et de l'introduction de sa demande d'asile. Le Conseil estimant que cet examen suffit à fonder la décision entreprise procèdera donc de même.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.6.1. Ainsi, la partie défenderesse relève plusieurs incohérences concernant l'élément central de la demande de protection internationale, soit la découverte d'un tract de propagande du CODE dans le bureau de la partie requérante ensuite d'une perquisition menée par les autorités. La partie requérante prétend que ses déclarations ne sont pas contradictoires avec les conséquences néfastes en termes de répression politique à son encontre, et que partant, ce n'est pas son degré de militantisme qui doit être mesuré.

Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut, au stade actuel de la procédure, de répondre de manière satisfaisante à ce motif. A l'instar de la partie défenderesse, il estime que les faits susmentionnés ne peuvent être considérés comme établis tant leur récit est incohérent.

En effet, tout d'abord, il est peu vraisemblable que la partie requérante décide de financer l'impression d'un tract d'un parti de l'opposition dont elle ne connait rien, et ce, uniquement car elle aurait eu des soucis avec les autorités douanières un an auparavant.

En outre, il n'est pas crédible que dans un premier temps, la partie requérante déclare estimer que le tract ne lui causerait pas de problèmes, et qu'ensuite de la lecture de ce document qui exhorte en substance à « *renverser la dictature la plus corrompue et la plus cynique du monde incarnée par Paul Biya (…), à détruire la dictature et ses tentacules, balayer les corrompus pour rétablir un nouvel ordre fondé sur la volonté populaire* » (dossier administratif, farde verte – documents présentés par le demandeur d'asile, pièce n°18, tract CODE), elle déclare qu'elle aurait encouru la peine de mort si elle avait été arrêtée en sa possession (dossier administratif, pièce 3, audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 12 mars 2012, rapport, p.10).

De plus, le Conseil s'étonne, que vu les potentiels dangers relatés par la partie requérante, celle-ci déclare avoir rangé ce tract machinalement dans son bureau, et ce, sans y prêter attention, (dossier administratif, pièce 3, audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 12 mars 2012, rapport, p.10).

5.6.2. La partie défenderesse estime les circonstances entourant la perquisition au cours de laquelle ce tract a été découvert peu crédibles. Elle juge en effet invraisemblable que l'épouse de la partie requérante n'ait pas du tout été inquiétée de cette découverte. De la même manière, elle estime qu'il n'est pas du tout plausible que les policiers aient permis à cette dernière de faire une photocopie du tract, permettant ainsi à la partie requérante d'en présenter une copie à l'appui de sa demande de protection. La partie requérante reste en défaut d'expliquer ces éléments, et n'apporte en termes de requête aucun argument permettant de rétablir la crédibilité défaillante de ce récit. Pour sa part, le Conseil se rallie entièrement à l'argumentation de la partie défenderesse et estime dès lors que ces faits ne sont pas établis.

5.7. Le Conseil estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

5.8. Les documents déposés par la partie requérante et examinés par la partie défenderesse ne renversent pas le précédent constat. A cet égard, le Conseil se rallie à l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse.

Plus particulièrement, et concernant notamment l'attestation établie par M. T. (dossier administratif, farde verte – documents présentés par le demandeur d'asile, pièce n°9), le Conseil se rallie à l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse. En effet, cette attestation témoigne d'un engagement profond de la partie requérante, depuis son arrivée en Belgique, dans la lutte contre le pouvoir en place, et ce, alors que la partie requérante déclare précisément le contraire. De plus, il est précisé que les tracts de 2008 invitent à faire la lumière sur les évènements de février 2008, alors que cela ne ressort pas du tout de la lecture du tract présenté par la partie requérante. Le Conseil estime dès lors que cette attestation ne permet pas de pallier au manque de cohérence et de crédibilité du récit de la partie requérante.

5.9. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Le Conseil constate par ailleurs qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé »* au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. Les constats qui précèdent autorisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève, ou encore qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4,§ 2, a), b) de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, il n'y a pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de protection subsidiaire, prévus par les dispositions légales précitées.

5.11. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille douze par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	S. PARENT